

# FR\_GERICHTE 605 2017 100 vom 22. Dezember 2017

FR Kantonsgericht, 2017-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2017\\_100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2017_100)

FR: FR\_GERICHTE 605 2017 100 du 22 décembre 2017

IT: FR\_GERICHTE 605 2017 100 del 22 dicembre 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

## Erwägungen

### E. 1

a) Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par un assuré directement touché par la décision attaquée et dûment représenté, le recours est recevable. b) Dans ses observations, la SUVA a procédé à un nouveau calcul du taux d'invalidité, sur la base d'une nouvelle sélection de DPT. Elle a donc suivi, sur ce point, une partie des griefs soulevés. Toutefois, sur la base de son nouveau calcul, elle conclut à ce que la décision attaquée soit confirmée, de telle sorte que le recours conserve pleinement son objet.

### E. 2

Conformément à l'art. 8 al. 1 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par le biais de l'art. 1 al. 1 de la loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20), est réputé invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Selon l'art. 18 al. 1 LAA, si l'assuré est invalide à 10% au moins par la suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.

### E. 3

Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1 p. 30, 104 V 135 consid. 2a et 2b p. 136). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de salaire social, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalide. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas

repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible -, le revenu d'invalidé peut être

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) ou sur les données salariales résultant des descriptions de postes de travail établies par la CNA (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475). Pour procéder à la comparaison des revenus selon l'art. 16 LPG, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente. L'année déterminante pour procéder à la comparaison des gains est 2017 dans le cas particulier.

#### **E. 4**

S'agissant du revenu de valide, celui-ci n'est pas contesté. Il a été établi pour une année à CHF 72'720.- (pièce 88 dossier SUVA).

#### **E. 5**

Quant au revenu d'invalidé, il est contesté. La possibilité, pour l'assureur-accidents, de recourir aux DPT dans le cadre du calcul du taux d'invalidité a maintes fois été confirmée par la jurisprudence et ne saurait ainsi être remise en cause sur le principe. D'autant moins que, dans le cas d'espèce, ce sont ces mêmes DPT qui ont servi à fixer le revenu de valide qui n'est point contesté. Cela ayant été précisé, dans la décision attaquée, la SUVA a déterminé le revenu d'invalidé sur la base des DPT n°9539504 (monteur), n°6626 (ouvrier en horlogerie), n°15317900 (contrôleur de fabrication), n°9744 (Entgrater) et n°373139 (réceptionniste). Dans son recours, le recourant a soulevé des griefs quant au choix de deux DPT (n°6626 et 15317900). Dans ses observations, la SUVA produit deux nouvelles DPT (n°3815 et n°3710227), écartant ainsi les deux postes critiqués (n°6626 et n°15317900) eu égard aux déplacements qu'ils impliquent. Elle a, sur cette nouvelle base, recalculé le taux d'invalidité, mais celui-ci restait inférieur à 10%. Les cinq fiches DPT finalement retenues par l'autorité intimée – sur les 43 DPT entrant en considération – sont conformes aux séquelles de l'accident dont le recourant a été victime; il s'agit de travaux qui ne requièrent pas ou très peu de déplacements. C'est ainsi à bon droit que la SUVA s'est basée sur la moyenne des revenus des cinq activités retenues pour déterminer le revenu d'invalidé, soit annuellement un revenu de CHF 64'681.- ([CHF 61'100 + CHF 61'701.- + CHF 65'384.- + CHF 68'186.- + CHF 67'035.-] : 5)

#### **E. 6**

En comparant le revenu de valide non contesté (CHF 72'720.-) au revenu d'invalidé (CHF 64'681.-), l'on obtient une perte de gain de 8,54%, arrondi à 9%. De ce fait, le recourant ne présente pas un taux d'invalidité ouvrant le droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents (art. 18 al.1 LAA).

#### **E. 7**

En produisant deux nouvelles DPT dans le cadre de ses observations, la SUVA a implicitement admis que sa décision sur opposition était problématique dans sa motivation et que les griefs formulés contre celle-ci étaient justifiés. Ainsi, même si elle obtient finalement gain de cause, la SUVA peut être considérée comme responsable de la tenue de la procédure devant l'Instance de céans et il se justifie, pour cette raison même, de mettre les dépens à sa charge (KIESER, ATSG Kommentar, 3. Auflage, 2015, p. 834, n°206).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 En application des art. 137 al. 1 et 3 du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), 8 al. 1 et 11 al. 2 du

Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), les honoraires seront fixés sur une base forfaitaire eu égard aux seules opérations strictement nécessaires au vu de la difficulté et de l'importance de l'affaire. L'indemnité forfaitaire est fixée à CHF 1'500.-, débours compris, plus CHF 120.- au titre de la TVA à 8%, soit à un total de CHF 1'620.-, indemnité intégralement mise à la charge de la SUVA.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision pendente lite confirmée, sans frais de justice, en application du principe de la gratuité valant en la matière. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté et le refus de rente est confirmé. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. L'équitable indemnité allouée exceptionnellement au recourant pour ses frais de défense est fixée forfaitairement à CHF 1'500.-, débours compris, plus CHF 120.- au titre de la TVA à 8%, soit à un total de CHF 1'620.-, elle est mise intégralement à la charge de la SUVA. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 22 décembre 2017/mfa Président Greffière-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.